

Ville de Meyzieu



## Organisation d'une manifestation

### 1. Manifestation exceptionnelle

D'une manière générale l'exploitant doit se conformer à l'utilisation des locaux dans le respect du classement qui a été proposé par la Commission de Sécurité.

Il est possible d'obtenir une autorisation exceptionnelle, en présentant au maire un dossier qui sera soumis, pour avis, à la Sous Commission Départementale de Sécurité (SCDS).

Si l'organisateur n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

Ce dossier doit contenir les informations suivantes :

- les coordonnées des organisateurs (nom, adresse, qualité)
- la nature, la durée (dates et heures prévues) et la localisation exacte de la manifestation
- l'effectif public prévu et nombre de personnes concourant à la manifestation
- un descriptif des activités et des aménagements intérieurs prévus
- les matériaux utilisés pour les décorations envisagées
- un plan précisant le positionnement des moyens de secours et le tracé des dégagements
- les risques présentés par la manifestation
- les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées

### 2. Manifestation régulière

Il s'agit de l'utilisation des locaux de façon relativement régulière selon une configuration identique dans un ERP dont le classement ne correspond pas à l'effectif ou à la nature de l'activité liée à la manifestation.

L'exploitant doit déposer un dossier de sécurité complet qui sera transmis pour avis aux membres de la Sous - Commission Départementale de Sécurité.

Ce dossier doit comprendre les éléments suivants :

- les contraintes de sécurité incendie liées au règlement de sécurité et les prescriptions complémentaires permanentes de l'autorité administrative

- l'organisation générale de la sécurité incendie du site et, en particulier, la composition et la répartition des missions entre le service de sécurité incendie de l'établissement et celui de la manifestation
- les consignes générales de sécurité incendie
- les conditions dans lesquelles, si nécessaire, le chef d'établissement désignera une personne pour coordonner l'action de plusieurs chargés de sécurité agissant simultanément sur un même site
- les plans de l'établissement, avec indication d'une échelle graphique, faisant apparaître :
  - l'emplacement des moyens de secours
  - les servitudes de circulation intérieure
  - les conditions de desserte et d'accessibilité des bâtiments et du site et les contraintes de stationnement
  - les possibilités et les contraintes d'utilisation des espaces extérieurs
  - les activités autorisées et leurs éventuelles contraintes
  - les limitations ou les interdictions d'emploi ou de mise en œuvre de matériels ou d'installations
  - les éventuelles obligations de recours à une personne ou un organisme agréé pour certaines installations, ou habilité pour ce qui concerne les CTS

### 3. Chapiteaux, tentes, structures

Sont concernés les établissements destinés par conception à être clos en tout ou en partie et itinérants, possédant une couverture souple, à usage de cirques, de spectacles, de réunions, de bals, de banquets, de colonies de vacances, d'activités sportives...

Ces établissements sont divisés en plusieurs catégories :

- Structures pouvant recevoir plus de 19 personnes mais moins de 50 personnes, implantés pour une durée n'excédant pas 6 mois qui doivent respecter l'ensemble des dispositions suivantes (article CTS37) :
  - existence de 2 sorties de 0,80 mètres de largeur au moins
  - l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M 2
  - les installations électriques intérieures éventuelles comportent à leur origine, et pour chaque départ, un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à haute sensibilité
- Structures pouvant recevoir un effectif supérieur ou égal à 50 personnes, implantés pour une durée n'excédant pas 6 mois soumis aux articles CTS 1 à 36 du règlement sécurité incendie.

Pour ces deux types de structures, un dossier de demande d'autorisation doit être déposé, en mairie, par l'exploitant ou l'organisateur et doit comprendre les éléments suivants :

- le nom, les coordonnées, la qualité de l'organisateur
  - la nature, la durée (dates et heures prévues) et la localisation exacte de la manifestation
  - les dimensions de la structure, le numéro d'identification de la structure, le propriétaire de la structure, la résistance aux intempéries de la structure
  - l'extrait de registre de sécurité en cours de validité, comportant les informations obligatoires et dûment complété
  - l'effectif prévu et le nombre de personnes participant à l'organisation de la manifestation
  - les aménagements intérieurs du chapiteau, tente ou structure
  - les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement
  - un plan de positionnement extérieur du chapiteau
  - un plan précisant le positionnement des moyens de secours et le tracé des dégagements, ainsi que l'emplacement des aménagements intérieurs
- Structures à implantation prolongée c'est - à - dire implantées pour une durée supérieure à 6 mois soumis aux articles CTS 38 à 52 du règlement sécurité incendie.

Pour ce type de structure, l'exploitant ou l'organisateur doit déposer une demande d'autorisation, en mairie, comprenant les éléments suivants :

- une notice descriptive de la manifestation
- une notice de sécurité
- des plans

La demande sera transmise pour avis à la Sous - Commission Départementale de Sécurité. Le groupe de visite doit effectuer une visite avant ouverture de l'établissement.

La structure doit faire l'objet de visite périodique (1 fois par an pour la 1<sup>ère</sup> catégorie, 1 fois tous les deux ans pour la 2<sup>ème</sup> catégorie, 1 fois tous les 3 ans pour les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie).

Au cours de ces visites, le registre de sécurité et les documents attestant de la conformité des installations doivent être tenus à disposition des membres du groupe de visite.

- Structures comportant au moins un étage soumis aux articles CTS 53 à 81 du règlement sécurité incendie.

Pour ce type de structure, une demande d'autorisation doit être déposée en mairie et doit comprendre les éléments suivants :

- un extrait du registre de sécurité
- les modalités d'implantation projetée, la configuration retenue, la nature de l'exploitation, les aménagements prévus et toute autre information relative à l'exploitation envisagée

- la notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement
- les attestations relatives aux gradins, ainsi qu'aux équipements et aménagements spéciaux

Le dossier est transmis pour avis à la Sous - Commission Départementale de Sécurité et une visite est réalisée par le groupe de visite avant l'ouverture.

Une visite périodique, tous les ans, doit être réalisée par le groupe de visite.